

De : [Accès à l'information - Bas-Saint-Laurent](#)
À :
Objet : 200848022_RE: Demande d'accès à l'information - N/Réf.:
Date : 16 juillet 2024 13:30:00
Pièces jointes : [200848022_Documents.pdf](#)
[image003.png](#)
[image004.jpg](#)
[image005.png](#)
[Avis de recours.pdf](#)
Importance : Haute

V/Réf. :

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 31 octobre 2023, concernant une propriété située au 470, rue Jean-Marie-Leblanc à Rimouski.

Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau du Bas-Saint-Laurent / MJL
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale du
Bas-Saint-Laurent et de la
Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine

Le 8 mai 1991

Monsieur Arnaud Leblanc
LES DISTRIBUTIONS ARNAUD INC.
470, rue des Pionniers
Rimouski (Québec)
G5M 1B3

OBJET : Demande de certificat d'autorisation

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande de certificat d'autorisation afin de réemballer des produits marins déjà transformés en date du 30 avril 1991.

Nous vous informons que vous n'êtes pas tenus d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, compte tenu qu'aucune transformation de produits marins n'est effectuée dans vos locaux situés au 470, rue des Pionniers à Rimouski.

Suite aux informations que vous nous avez soumises à ce jour, cette activité n'est pas une activité susceptible d'émettre un contaminant dans l'environnement. Par contre, si un changement se produisait au niveau de votre procédé, nous procéderons à une nouvelle réévaluation de votre dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef du Service industriel,

Gilles Bernier, ingénieur

GB/SL/gp-b

Rimouski le 27 novembre 2002

AVIS DE NON-ASSUJETISSEMENT

Monsieur Arnaud Leblanc
Les Distributions Arnaud inc.
470, rue des Pionniers
Rimouski (Québec) G5M 1B3

N/Réf. : 7610-01-01-01008-02

Objet : Demande de certificat d'autorisation pour exploiter un atelier de
remballage de produits marins

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 novembre 2002 votre demande du
19 novembre 2002 concernant l'objet mentionné ci-dessus.

À l'examen sommaire du contenu de votre demande, nous constatons la
présence des documents et renseignements exigés par la *Loi sur la qualité de
l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), ce qui nous a permis de procéder à l'analyse
environnementale de votre projet.

Suite à cette analyse ainsi que suite à une conversation téléphonique le
26 novembre 2002 entre vous et M. Bernard Soucy, ing. de notre Ministère, nous
vous informons que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à l'article 22 de la
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) :

- Exploitation d'un atelier de préparation de produits marins frais, congelés ou
semi-conserves. La préparation ne comporte que le remballage seulement sans
transformation de la matière.

Cet avis de non-assujettissement ne vaut qu'à l'égard du projet tel qu'il est
décrit dans le document suivant :

...2

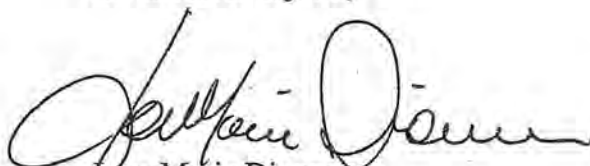
- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour un projet industriel signé le 19 novembre 2002 par M. Arnaud Leblanc et annexes (5).

Cependant, l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* s'applique toujours. Cela signifie que le ministère de l'Environnement pourrait intervenir si l'activité décrite ci-dessus est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

En outre, cet avis de non-assujettissement ne dispense pas le promoteur d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur adjoint,



Jean-Marie Dionne

JMD/BS/ml

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais: 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais: 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).